



**HAL**  
open science

# La Russie une nouvelle fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour sa censure des mouvements LGBT

Lucie Dupin

► **To cite this version:**

Lucie Dupin. La Russie une nouvelle fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour sa censure des mouvements LGBT. 2019. hal-02319353

**HAL Id: hal-02319353**

**<https://hal.science/hal-02319353>**

Preprint submitted on 17 Oct 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## COMMENTAIRE

« La Russie une nouvelle fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour sa censure des mouvements LGBT »

Cour. EDH, Zhdanov and others c/ Russia, n° 12200/08, 35949/11 et 58282/12

---

L'un des requérants de cette affaire n'est pas inconnu de la justice européenne. Nikolay Aleksandrovich Alekseyev n'en est en effet pas à son coup d'essai. En 2017<sup>1</sup>, ce juriste russe, militant des droits LGBT, avait fait condamner la Russie pour la censure que celle-ci exerce à l'encontre des actions militantes, sur le fondement des articles 10 (liberté d'expression) et sur le fondement conjoint des articles 10 et 14 (liberté d'expression et principe de non-discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Deux ans plus tard, le bras de fer reprend entre l'Etat russe et les militants LGBT. Dans cette nouvelle affaire, dont la teneur idéologique n'aura échappé à personne, le débat se porte cette fois sur le terrain de la liberté d'association.

Le présent arrêt<sup>2</sup> oppose l'Etat russe à des activistes et organisations militantes des droits LGBT. La Cour européenne répond conjointement à trois affaires. Dans la première affaire, une association de défense des droits des personnes homosexuelles (« Rainbow House ») s'est vue refuser l'enregistrement dont elle avait besoin pour se constituer, au motif que son objet tendait à la promotion de relations sexuelles non-traditionnelles. Dans la deuxième affaire, c'est une ONG (« Movement for Marriage Equality »), qui s'est vue opposer un refus lors de son enregistrement, au motif que son objet était incompatible avec la loi russe, qui interdit le mariage aux couples de même sexe. Dans la troisième affaire, le refus d'enregistrement concernait un mouvement militant (« Sochi Pride House ») visant à promouvoir le sport gay et à lutter contre l'homophobie dans le milieu sportif russe. L'enregistrement avait d'abord été refusé pour des questions formelles (le mot « Pride » n'existant pas en russe, et certaines erreurs de numérotation de page ayant été relevées), avant d'être à nouveau rejeté après que les organisateurs eurent fait un recours interne, au motif cette fois que le mouvement était contraire à la morale, promouvait les « relations sexuelles non-traditionnelles » et était « extrémiste ».

Face aux rejets de leurs recours internes, les militants ont porté le litige devant la Cour de Strasbourg. Cette dernière étudie le cas qui lui est présenté d'une part sous l'angle de l'article 11 de la Convention (liberté d'association) pris isolément, d'autre part sous l'angle des articles 11 (liberté d'association) et 14 (principe de non-discrimination) considérés conjointement.

L'examen tenant au respect de l'article 11 pris isolément est naturellement le plus développé. La Cour raisonne en trois temps : rappel des principes et précision sur leur étendue, application au cas présent desdits principes, conclusion.

*Dans un premier temps*, les juges prennent ainsi soin de définir le contour de l'article 11. Ils rappellent que si la manière de consacrer la liberté d'association relève de la souveraineté nationale, les Etats ne peuvent le faire que dans la limite du respect des

---

1CEDH, 20 juin 2017, n° 67667/09, 44092/12 et 56717/12, Bayev and others c/ Russia.

2CEDH, 16 juil. 2019, n° 12200/08, 35949/11 et 58282/12, Zhdanov and others c/ Russia.

obligations découlant de la Convention. En particulier, les associations garantissent le pluralisme démocratique, auquel la Convention est sensible. La Cour est donc garante du respect des conditions d'ingérence nationale dans les libertés protégées par la Convention. A cet égard, la Cour rappelle que l'ingérence doit être prévue par la loi, doit poursuivre des buts légitimes et être nécessaire dans une société démocratique.

*Dans un deuxième temps*, après avoir constaté qu'il y avait bien ingérence dans la liberté d'expression des requérants, la Cour vérifie la conformité de cette ingérence aux principes précités.

Elle reconnaît que l'ingérence est bien prévue par la loi, puis s'attarde sur la légitimité des buts poursuivis par l'Etat russe. Elle en analyse quatre : 1) Le premier tient à la protection de la morale et des institutions que constituent la famille et le mariage. La Cour n'est pas convaincue. A ses yeux la promotion des droits LGBT n'y contrevient pas car il ne s'agit pas ici de reconnaître le mariage homosexuel mais d'autoriser à ce que des militants le promeuvent, ce qui est différent. 2) Le deuxième tient à la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique. Pour la Russie, la promotion des droits LGBT risquerait d'entraîner une chute de la démographie et mettrait donc en danger la sécurité nationale et la sûreté publique. Après avoir rappelé que les concepts de sécurité nationale et de sûreté publique doivent être strictement interprétés<sup>3</sup>, la Cour déconstruit les arguments avancés par l'Etat russe : non seulement rien ne prouve que promouvoir les droits LGBT puisse engendrer une baisse démographique, mais plus encore, quand bien même cela serait vrai, rien ne laisse penser qu'une diminution de la population puisse porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, au sens de la Convention. 3) Le troisième tient à la protection des droits des tiers. La Cour balaie rapidement l'argument, le jugeant défaillant eu égard au fait que promouvoir les droits de certaines minorités ne porte pas atteinte aux droits des autres. 4) Le quatrième tient à la prévention de la haine et de l'animosité sociales ou religieuses. La Cour considère que ce but est légitime et s'astreint alors à examiner la nécessité de l'ingérence au regard de ce but.

A cet égard, elle évalue donc la nécessité de la mesure prise par l'Etat russe (le refus d'enregistrer administrativement les associations et mouvements militants LGBT) eu égard au but légitime poursuivi (la prévention de la haine et de l'animosité sociales ou religieuses). La Cour insiste avant toute chose sur l'importance de la liberté d'association pour les groupements qui défendent des positions minoritaires. C'est justement, affirme-t-elle, ces mouvements qui ont besoin d'être protégés par la Convention, leur liberté risquant d'être bridée pour des raisons politiques. Sans le dire, les juges européens pointent ici le risque de *tyrannie de la majorité*, risque avec lequel ils doivent d'ailleurs eux-mêmes habilement composer à chaque fois qu'ils intègrent dans leurs raisonnements l'idée de consensus. Ceci étant, la Cour remarque que l'Etat russe aurait pu, pour prévenir la haine et l'animosité sociales ou religieuses, prendre d'autres mesures que le refus pur et simple d'enregistrer les associations militantes. Partant, elle conclue à l'absence de nécessité de l'ingérence soumise à son examen.

*Dans un troisième et dernier temps*, la Cour conclue à la violation de l'article 11. L'ingérence dans la liberté d'association des requérants que constitue le refus, par les autorités russes, d'enregistrer les mouvements pro-LBGT, bien qu'elle soit prévue par la loi et poursuive au moins un but considéré par la Cour comme légitime, ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, étant entendu que d'autres mesures, moins liberticides, auraient pu être adoptées pour y satisfaire.

---

<sup>3</sup>Citant sur ce point : CEDH, gr. ch., 10 déc. 2007, n° 69698/01, Stoll c/ Switzerland, § 54 et CEDH, 3 oct. 2017, n°42168/06, Dmitriyevskiy c/ Russia, § 86.

L'examen tenant au respect des articles 11 et 14 pris conjointement est beaucoup plus succinct. La Cour rappelle d'abord qu'il y a discrimination si une différence de traitement est appliquée entre deux situations quant à l'exercice d'un droit, sans qu'il n'existe de justification objective et raisonnable à celle-ci. Soulignant les motifs avancés par les autorités russes, qui ont refusé d'enregistrer les associations et mouvements LGBT eu égard à leur objet, la Cour souligne qu'il s'agit ici clairement d'une différence de traitement faite sur la base du critère de l'orientation sexuelle. Or, en la matière, la jurisprudence européenne considère que la marge nationale d'appréciation est très réduite<sup>4</sup>. Ici, aucune solide justification objective ou raisonnable ne venant appuyer la mesure russe, la Cour conclue à la présence d'une discrimination et donc à la violation des articles 11 et 14 pris ensemble.

En marge de l'analyse détaillée de cette décision, il nous semble intéressant d'ajouter trois remarques.

*La première* est que l'argument présenté dans la troisième affaire traitée par la Cour, qui avançait que le refus opposé à la « Sochi Pride House » était motivé par une simple non-conformité formelle (les documents n'avaient pas été correctement numérotés), n'a pas convaincu les juges européens. Ces derniers ont considéré que même si les documents avaient été corrigés, l'enregistrement aurait vraisemblablement été refusé pour des motifs moraux. La Cour semble ainsi n'avoir pas été dupe et a sciemment choisi de saisir l'enjeu de l'affaire sous son véritable jour, avec la dimension politique évidente qu'elle comporte.

*La deuxième* est que la Cour prend le soin de distinguer le droit à promouvoir les droits LGBT, – en ce compris l'ouverture du mariage aux couples de même sexe –, et le droit de se marier. Pour la Cour, rien dans la Convention ne permet d'imposer aux Etats Parties de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe<sup>5</sup>. En revanche, interdire la promotion des droits des personnes homosexuelles ne peut relever de la même liberté des Etats, car il est une chose de conférer des droits substantiels aux personnes homosexuelles, il en est une autre de simplement reconnaître leur droit de manifester pour leurs droits<sup>6</sup>.

*La troisième* est que cette décision pointe la législation russe qui semble de plus en plus défavorable aux droits des minorités. Depuis 2013, en effet, l'Etat russe interdit toute propagande des « relations sexuelles non-traditionnelles » auprès des mineurs. Ici, comme dans l'affaire *Bayev* de 2017 citée en introduction, la Cour ne peut expressément faire référence à cette loi puisque les faits présentés à son examen se sont déroulés avant son entrée en vigueur. Néanmoins ces décisions semblent sonner comme un rappel à l'ordre : ladite loi semble en effet dans l'absolu difficilement compatible avec la Convention, bien que la Cour de Strasbourg ne puisse en juger qu'au regard de son application aux cas particuliers qui lui sont présentés.

Lucie Dupin

*Doctorante contractuelle en droit privé (Ecole de droit de Sciences Po – Paris)*

---

<sup>4</sup>CEDH, gr. ch., 19 fév. 2013, *X and others c/ Austria*, n° 19010/07, § 99.

<sup>5</sup>Voir en ce sens : CEDH, 14 déc. 2017, *Orlandi and others c/ Italy*, n° 26431/12; 26742/12, 44057/12 et 60088/12, § 192.

<sup>6</sup>CEDH, *Zhdanov and others c/ Russia. préc.*, §154.